



Arrêt

n° 253 070 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 4. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. KADIMA**
 boulevard Frère Orban 4B
 4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2020, par X, X, X et X, qui déclarent tous être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 23 janvier 2017, elle a introduit auprès de la Ville de Liège une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

A la même date, elle a également introduit une demande d'attestation d'enregistrement pour chacun de ses enfants mineurs, en faisant valoir leur qualité de descendants.

1.3. Le 12 avril 2017, la première requérante et ses trois enfants mineurs ont été admis au séjour.

1.4. Le 27 juillet 2020, la partie défenderesse a adressé à la première requérante un courrier recommandé l'informant de ce qu'elle « ne semble[.] plus répondre aux conditions mises à [son] séjour étant donné qu'elle n'est] plus affiliée auprès d'une Caisse d'assurances sociales et qu'elle perçoit] du revenu d'intégration sociale », ainsi que de la circonstance qu'elle envisage « de mettre fin à [son] séjour et celui des membres de [sa] famille » et de prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », avant de l'inviter à produire, dans un délai de quinze jours, les éléments et documents dont la première requérante pourrait se prévaloir en vue d'un maintien du droit de séjour pour elle-même et ses enfants mineurs.

1.5. Le 31 août 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, ainsi que de ses enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui leur a été notifiée, le 30 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 23/01/2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la banque carrefour à son nom ainsi qu'une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales "[XXX]". De ce fait, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 12/04/2017. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, il appert que l'intéressée a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 06/04/2017 au 31/03/2018. Aucune autre affiliation n'étant actuellement enregistrée au nom de l'intéressée, celle-ci ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

De plus, Madame bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois de mars 2019, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier en date du 27/07/2020 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu. Il est à noter que ce courrier, adressé par envoi recommandé, n'a pas été réclamée [sic] par cette dernière.

La requérante n'a pas non plus fait valoir, pour elle et ses enfants, d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Par ailleurs, il convient également de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Pour ce qui est de la scolarité de des [sic] enfants, il est à noter que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

Enfin, il est à noter que le retrait du séjour des enfants ne saurait violer l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que leur père, [C.I.], NN [XXX], est rayé pour le Royaume-Uni depuis le 27/01/2020 et n'a pas communiqué de nouvelle adresse, de sorte qu'il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [C.A.R.].

Ses enfants [C.R.-L.], NN [XXX], [C.I.-L.], NN [XXX] et [C.L.-B.], NN [XXX] qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 1, 1° de la Loi précitée.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Question préalable.

2.1.1. Le Conseil constate qu'en sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la recevabilité du présent recours en tant qu'il est introduit par les trois derniers requérants, en faisant, en substance, valoir que « (...) le parent ne déclar[e] pas agir en tant que représentant légal (...) » et que les enfants mineurs n'ont « (...) pas la capacité d'ester sans être représenté[s] (...) ».

2.1.2. Il relève qu'invitée, à l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité susvisée, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'effectivement, la requête est introduite par quatre requérants, sans que la première requérante prétende agir au nom des trois derniers - qui étaient mineurs lors de l'introduction du recours -, en tant que représentante légale.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un enseignement auquel le Conseil de céans ne peut que se rallier, dès lors qu'il est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant lui, « (...) qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur (...) » (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à [l'obligation de] motivation formelle des actes administratifs », ainsi que du « principe de bonne administration » et du « principe de prudence ».

3.1.2. Après des considérations théoriques se rapportant aux obligations incombant à la partie défenderesse dans le cadre de la prise de ses décisions ainsi que de leur motivation, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas « [...] effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause [...] » et d'avoir « [...] manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier [...] ».

A l'appui de son propos, la partie requérante invoque, tout d'abord, que « [...] l'article 42 bis § 2, 3° [de la loi du 15 décembre 1980] prévoi[.t] que le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour "s'il se trouve en chômage involontaire ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent [...]" » et déplore que la première requérante n'ait « [...] jamais eu [d]e courrier [...] » de la partie défenderesse pour lui « [...] demande[r] une explication [...] » avant de mettre fin à son droit de séjour au sujet de la réunion, dans son chef, des « [...] conditions prévues à l'article 42bis, §2, précité [...] », qu'elle estime, pour sa part, être rencontrées, arguant que la première requérante qui était occupée « [...] en tant que travailleur indépendant dans la distribution des journaux [...] », « [...] s'est retrouvé[e] en chômage involontaire suite aux difficultés lié[e]s à son divorce avec son compagnon qui était en même temps son chauffeur [...] » pour l'exercice de cette activité.

Affirmant que « [...] l'article 42bis [...] n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable [...] », la partie requérante invoque, ensuite, considérer que « [...] la notion de charge déraisonnable n'a pas d'application en l'espèce où la requérante n'émerge au CPAS que depuis quelques mois et [...] a entrepris des démarches pour [...] se réinsérer professionnellement en suivant

[...] une formation en langue française [...] » et en se mettant « [...] à la recherche d'un autre chauffeur pour l[']a conduire [...] ».

La partie requérante reproche, enfin, à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas tenu compte de tous les éléments de son dossier [...] », ni « [...] procédé à une analyse globale de sa situation [...] », en mettant en exergue l'absence de prise en considération, d'une part, de la circonstance que « [...] la situation du Covid 19 fait obstacle à toutes possibilités d'engagement [...] » et, d'autre part, de la « [...] scolarisation des enfants en Belgique [...] ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de la directive européenne de la libre circulation des citoyens des états membres de l'union européenne ».

3.2.2. Se référant à « [...] la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens [...] », elle fait valoir que « [...] la requérante, en sa qualité de citoyen[ne] européen[ne], bénéficie de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne [...] » et soutient, en substance, que cette libre circulation « [...] implique le droit [...] de circuler librement sur les territoires des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi. [...] » et qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse « [...] ne tient pas compte de la directive vanté[e] [...] ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 3 et 8 de la [C]onvention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ».

3.3.2. Après des considérations théoriques se rapportant à l'article 8 de la CEDH, elle formule un premier grief, aux termes duquel elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de méconnaître cette disposition, en invoquant, à l'appui de son propos que « [...] l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation entre les parties requérantes, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. [...] ».

Elle formule également un deuxième grief, aux termes duquel, faisant valoir que « [...] le premier requérant [*sic*] est atteint d'une sévère dépression et [...] dans une situation exceptionnellement vulnérable [...] », elle soutient, en substance, qu'il « [...] sied [...] d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 [de la CEDH] qui consacre un droit absolu. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 42bis, § 2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

*« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Le Conseil rappelle également qu'exerçant, à l'égard de l'actes attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même

sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés ci-avant sous le point 1.5., se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Cette motivation n'est, en outre, pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.1. En effet, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation que la partie requérante développe à l'appui de son premier moyen.

En particulier, il relève ne pouvoir se rallier au reproche invoquant que la première requérante n'aurait « [...] jamais eu [d]e courrier [...] » de la partie défenderesse pour lui « [...] demande[r] une explication [...] » avant de mettre fin à son droit de séjour, celui-ci ne reposant que sur ses seules affirmations, non étayées, de la première requérante, alors même que le dossier administratif comporte, pour sa part :

- un courrier recommandé rédigé le 27 juillet 2020 par la partie défenderesse à son intention, en vue de l'informer, notamment, de ce qu'elle « *ne semble[.] plus répondre aux conditions mises à [son] séjour étant donné qu'elle n'est] plus affiliée auprès d'une Caisse d'assurances sociales et qu'elle perçoit] du revenu d'intégration sociale* » et de l'inviter à produire, dans un délai de quinze jours, les éléments et documents dont elle pourrait se prévaloir en vue d'un maintien du droit de séjour pour elle-même et ses enfants mineurs ;

- un document confirmant la réception du courrier susmentionné par la poste, afin qu'il soit adressé à la première requérante sous la forme d'un « recommandé postal ».

Il relève, en outre, qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas que le courrier susmentionné relève d'une obligation de la partie défenderesse, dans le cadre de la prise de la décision attaquée.

Le Conseil relève également qu'en ce qu'elle invoque que la première requérante « [...] s'est retrouvé[e] en chômage involontaire suite aux difficultés lié[e]s à son divorce avec son compagnon qui était en même temps son chauffeur [...] » pour l'exercice de son activité professionnelle, qu'elle « [...] a entrepris des démarches pour [...] se réinsérer professionnellement en suivant [...] une formation en langue française [...] » et en se mettant « [...] à la recherche d'un autre chauffeur pour [a] conduire [...] » et que « [...] la situation du Covid 19 fait obstacle à toutes possibilités d'engagement [...] », la partie requérante entend se prévaloir d'éléments – du reste, non autrement étayés, ni démontrés – qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Il s'ensuit que la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué et qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne ces éléments en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'encontre de cet acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le reste, le Conseil ne peut que constater qu'au regard des termes de la motivation de l'acte attaqué portant explicitement que « *Pour ce qui est de la scolarité de des [sic] enfants, il est à noter que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie* », l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse serait demeurée en défaut de prendre en considération « [...] la scolarisation des enfants en Belgique [...] » apparaît manquer en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le recours a été déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt aux moyens en ce qu'ils visent la scolarité des enfants.

4.2.2. S'agissant, ensuite, de l'argumentation que la partie requérante développe à l'appui de son deuxième moyen, en faisant valoir la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens

de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, la qualité de citoyen européen de la première requérante et le bénéfice de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne, le Conseil observe qu'au demeurant, la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union est mise en œuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2004/38/CE, dont les dispositions ont été transposées dans le droit belge, tel que c'est le cas dans l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, susmentionné de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, force est de constater qu'en ce qu'elle invoque, plus particulièrement, le droit, pour la première requérante, de « [...] séjourner aux fins d[e] rechercher un emploi [...] », la partie requérante entend, à nouveau, se prévaloir d'un élément – du reste, non autrement étayé, ni démontré – qui est invoqué pour la première fois en termes de requête, avec cette conséquence qu'il ne saurait être pris en considération pour apprécier la légalité de l'acte attaqué et ce, pour les raisons déjà exposées ci-avant, sous le point 4.2.1., auxquelles il est renvoyé.

Il s'ensuit que l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui de son deuxième moyen ne peut être suivie.

4.2.3.1. S'agissant, enfin, de l'argumentation que la partie requérante développe à l'appui de son troisième et dernier moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

4.2.3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir constaté que « *La requérante n'a pas [...] fait valoir, pour elle et ses enfants, d'éléments spécifiques quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle.* », la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des éléments tenant à la vie privée et familiale de la première requérante et de ses enfants mineurs dont elle avait connaissance et a considéré que « *La durée de séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.* », que « *La naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.* », que « *Ses enfants [C.R.-L.], NN [XXX], [C.I.-L.], NN [XXX] et [C.L.-B.], NN [XXX] qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation* », que « *leur père, [C.I.], NN [XXX], est rayé pour le Royaume-Uni depuis le 27/01/2020 et n'a pas communiqué de nouvelle adresse, de sorte qu'il n'y a [...] pas de rupture de l'unité familiale.* » et que « *Pour ce qui est de [leur] scolarité [...] rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie [...]* ».

Le Conseil observe que cette motivation, dans laquelle la partie défenderesse démontre, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence, n'est pas valablement contestée par la partie requérante dont l'argumentation, portant que « (...) l'exécution de la décision entreprise impliquerait

nécessairement une séparation entre les parties (...) » ne repose que sur de simples affirmations, non étayées et, partant, insuffisantes pour emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.3.3. S'agissant, par ailleurs, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En particulier, il souligne que l'invocation, en termes de requête, de ce que « (...) le premier requérant [*sic*] est atteint d'une sévère dépression et [...] dans une situation exceptionnellement vulnérable (...) » ne saurait suffire à cet égard, dès lors qu'elle ne repose que sur de simples affirmations, non étayées.

4.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des moyens pris n'apparaît fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-et-un par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ